



## Centre Gérontologique

Pontacq • Nay • Jurançon

### **Le Clos de l'Ousse Pontacq**

#### **Secrétariat de direction**

Mme Isabelle CARAMAN

Téléphone : 05.59.82.53.11

Télécopie : 05.59.82.53.02

Email : [direction@centregeron-pnj.com](mailto:direction@centregeron-pnj.com)

Pontacq, le 31 juillet 2013

**N/REF. : JB/IC N° 2013/139**

**OBJET : Personnes qualifiées – Arrêté de nomination : Information.**

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L311-5 du Code de l'Aide Sociale et des Familles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à toutes fins utiles, cette liste valable pour une durée de 3 ans à compter du 24 août 2012 pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,  
Jacques BASTIE

Copies :

- Praticiens,
- Cadres,
- Membres de la CRUQPC.

Centre Gérontologique  
Pontacq • Nay • Jurançon



27, rue du Colonel Betboy - 64530 PONTACQ



La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine



Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général  
des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE CONJOINT**  
**DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'AQUITAINE**  
**DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VO les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VO la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VO la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyen et des personnes handicapées ;

VO la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VO la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE PREMIER - La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendixte	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AURY	JEAN CLAUDE	307, Chemin de Leroin	64110 JURANCON
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Belgis	64300 SAINT ROES
FERNON	JOCELYNE	10, chemin de la Gairie	64300 MASLACQ
CREMACHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagna	64680 BUZJET
LUBESPERE	CHRISTIAN	RÉS. LE QUINTAUDU	64600 ANGLET

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
2, rue Pierre Bonnard  
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
2, rue Pierre Bonnard  
65 57576  
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction de la Solidarité  
Départementale - Direction de  
l'Autonomie  
84, avenue Jean Biray  
64058 PAU-Cedex 9

ARTICLE 2 - La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 - Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut proposer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'habitat, et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la loi est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 - Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernées par les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou à laquelle elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 - Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les personnes qualifiées et les personnes chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'habitat.

ARTICLE 8 - Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engendrés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en compte conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AOÛT 2012

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil  
général des  
Pyrénées-Atlantiques

La directrice générale par intérim,  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

*(Signature)*  
Christiane TCHIKIADZE

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

*(Signature)*  
Benoît DELAGE

*(Signature)*  
Georges LABI

## SAISINE D'UNE PERSONNE QUALIFIEE

Je soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Demande la saisine de M  
personne qualifiée, pour faire valoir mes droits dans le différend qui m'oppose à :

L'établissement social ou médico-social :

Nom :

Adresse :

Service social ou médico social :

Nom :

Adresse :

Résumé des motifs de la saisine : *(ce résumé peut être accompagné d'un courrier plus détaillé et d'éventuels justificatifs).*

Fait à

le :

Signature :

## MANDAT D'INTERVENTION POUR UNE PERSONNE QUALIFIEE

*(document à compléter si la personne qui saisit n'est pas l'usager pris en charge par l'établissement ou service)*

MANDAT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OU LA PERSONNE DEMANDERESSE SOLLICITE LE SOUTIEN D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE OU D'UN CURATEUR (OU D'UN MANDATAIRE DE PROTECTION FUTURE) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SAISINE D'UNE PERSONNE QUALIFIEE.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

DONNE MANDAT A :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Qualité :

↳ Parents (fille, fils, frère, sœur, conjoint) à préciser :

↳ Professionnel à préciser :

AFIN DE SAISIR LES SERVICES D'UNE PERSONNE QUALIFIEE POUR FAIRE VALOIR MES DROITS DANS LE CADRE DU DIFFEREND QUI M'OPPOSE A :

L'établissement social ou médico-social :

Nom :

Adresse :

Service social ou médico social :

Nom :

Adresse :

Fait à le :

Signature :